

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1513/2025

not. 11543/22/CD

(amende)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, statuant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu

Par citation du 20 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 29 avril 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

faux et usage de faux, escroquerie à subvention.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, Attaché de Justice du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 11543/22/CD et notamment le dossier de l'enquête menée par le Ministère de la justice à ADRESSE1.) et la plainte du DATE2.) émanant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro NUMERO1.) rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE3.) renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 196 et 197 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 20 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub I. à PERSONNE1.) d'avoir, DATE4.), en ADRESSE00.), à son domicile ADRESSE2.), et dans l'arrondissement de Luxembourg, et notamment au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, établi et ayant son siège à 18-20, Montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg,

1. d'avoir commis un faux en écritures publiques dans le cadre de la demande d'aide financière de l'État pour études supérieures relative à l'année académique 2021-2022 semestre d'été de sa fille PERSONNE2.) en établissant à cette fin sur son ordinateur (sur base de l'attestation authentique de l'année précédente, en en modifiant la date) le faux document daté au DATE5.), portant l'intitulé « attestation de non-paiement » et le logo de la SOCIETE1.), ainsi que le texte suivant : « le directeur de la SOCIETE2.) atteste que PERSONNE2.), née le DATE6.) résidant au ADRESSE3.) ne perçoit pas de droit à l'aide au logement. Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la caisse d'SOCIETE2.). Le gestionnaire conseil PERSONNE3.) » et d'avoir fait usage de ce faux dans ses relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche à l'appui de la demande d'aides financières de l'État pour Etudes Supérieures préqualifiée,
2. d'avoir commis un faux en écritures publiques dans le cadre de la demande d'aide financière de l'État pour études supérieures relative à l'année académique 2021-2022 semestre d'été de son fils PERSONNE4.) en établissant à cette fin sur son ordinateur (sur

base de l'attestation authentique de l'année précédente, en en modifiant la date) le faux document daté au DATE5.), portant l'intitulé « attestation de non-paiement » et le logo de la SOCIETE1.), ainsi que le texte suivant : « le directeur de la SOCIETE2.) atteste que PERSONNE4.), né DATE7.) résidant au ADRESSE3.) ne perçoit pas de droit à l'aide au logement. Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la caisse d'SOCIETE2.). Le gestionnaire conseil. PERSONNE3.). » et d'avoir fait usage de ce faux dans ses relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche à l'appui de la demande d'aides financières de l'État pour Etudes Supérieures préqualifiée.

Le Ministère Public reproche sub II. au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps, sciemment fait une déclaration fautive au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en déposant

1. à l'appui de la demande d'aide financière de l'état pour études supérieures relative à l'année académique 2021-2022 semestre d'été de sa fille PERSONNE2.) le faux document daté au DATE5.), portant l'intitulé "attestation de non-paiement" et le logo SOCIETE1.), ainsi que le texte suivant "*le directeur de la SOCIETE2.) atteste que PERSONNE2.), née le DATE6.) résidant au ADRESSE3.) ne perçoit pas de droit à l'aide au logement. Attestation délivrée compte tenu des information connues à ce jour par la caisse d'allocations familiales de Moselle. Le gestionnaire conseil PERSONNE3.)*" et d'avoir fait usage de ce faux dans ses relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche à l'appui de la demande d'aides financières de l'État pour Etudes Supérieures préqualifiée,
2. à l'appui de la demande d'aide financière de l'état pour études supérieures relative à l'année académique 2021-2022 semestre d'été de son fils PERSONNE4.) le faux document daté au DATE5.), portant l'intitulé "attestation de non-paiement" et le logo SOCIETE1.), ainsi que le texte suivant "*le directeur de la SOCIETE2.) atteste que PERSONNE4.), né DATE7.) résidant ADRESSE3.) ne perçoit pas de droit à l'aide au logement. Attestation délivrée compte tenu des information connues à ce jour par la caisse d'allocations familiales de Moselle. Le gestionnaire conseil PERSONNE3.)*" et d'avoir fait usage de ce faux dans ses relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche à l'appui de la demande d'aides financières de l'État pour Etudes Supérieures préqualifiée.

Quant à la compétence territoriale du Tribunal

Avant d'analyser le fond de l'affaire, le Tribunal doit d'office examiner sa compétence territoriale. En effet, « en matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties. » (R. THIRY, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, t. I, n° 362).

Il convient de noter que les faits à la base de la présente affaire se sont déroulés en partie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et en partie à l'étranger, alors qu'il est reproché au prévenu d'avoir commis l'infraction de faux à son domicile en ADRESSE00.).

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par l'article 4 du Code pénal qui instaure le principe que « l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi ». Ce principe de la territorialité de la loi pénale souffre exception, d'après le Code de procédure pénale, dans les cas repris à l'article 5 du Code de procédure pénale ou pour les infractions visées aux articles 5-1 et 7 à 7-4 du Code de procédure pénale.

Parmi ces exceptions se trouvent également les différents cas de prorogation de compétence.

« Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissantes à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge » (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n° 254).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, où en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (R. THIRY, op. cit., n° 375).

L'indivisibilité est définie comme la situation dans laquelle il y a lieu de considérer un crime ou un délit comme rattachés l'un à l'autre par des liens de l'indivisibilité, lorsqu'ils ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile, qu'ils procèdent de la même cause et qu'en outre l'indivisibilité de l'accusation comme de la défense sur l'ensemble des faits commande de les soumettre simultanément à l'appréciation des mêmes juges (Cass. crim fr., 13 février 1926, Bull. crim. 1926, n° 64, cité avec d'autres réf. in JCl. Procédure pénale, v° Chambre d'accusation - connexité et indivisibilité, art. 191-230, n° 47 et suiv.). Ainsi on a pu dire que le lien de l'indivisibilité est encore plus étroit que celui qui résulte de la simple connexité.

En cas d'indivisibilité, la jonction des poursuites est obligatoire. C'est une conséquence de la règle fondamentale d'instruction criminelle qui veut que l'unité de l'infraction entraîne l'unité et l'indivisibilité de la procédure à condition qu'il y ait simultanéité des poursuites (R.P.D.B., Compétence en matière répressive, n° 36, nos 44 à 46).

Tel est le cas en l'espèce, alors qu'il existe un lien d'indivisibilité entre les infractions de faux et d'usage de faux, et d'escroquerie à subvention, étant donné que ces infractions ont été déterminées par le même mobile et procèdent toutes de la même cause. Il y a dès lors prorogation de la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises.

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, est par conséquent compétent territorialement pour connaître de l'intégralité des infractions libellées à charge de PERSONNE1.).

Quant au fond

À l'audience du 29 avril 2024, PERSONNE1.) n'a pas contesté les infractions lui reprochées. Il a réitéré les déclarations qu'il avait faites lors de son audition policière en date du DATE8.) à ADRESSE0.) et a encore présenté ses excuses et sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, de la dénonciation du DATE2.) émanant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ensemble les aveux du prévenu lors de son audition policière à ADRESSE4.) du DATE8.) et réitérées à l'audience du Tribunal, les infractions mises à charge du prévenu PERSONNE1.) sont établies tant en fait et en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

DATE4.), en ADRESSE00.), à son domicile F-ADRESSE2.), et au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, établi et ayant son siège à 18-20, Montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg,

I. en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

d'avoir commis un faux en écritures en écritures publiques par contrefaçon, et d'en avoir fait usage,

en l'espèce,

- 1. d'avoir commis un faux en écritures publiques dans le cadre de la demande d'aide financière de l'État pour études supérieures relative à l'année académique 2021-2022 semestre d'été de sa fille PERSONNE2.) en établissant à cette fin sur son ordinateur (sur base de l'attestation authentique de l'année précédente, en en modifiant la date) le faux document daté au 3 mars 2022, portant l'intitulé « attestation de non-paiement » et le logo de la SOCIETE1.), ainsi que le texte suivant : « *le directeur de la SOCIETE2.) atteste que PERSONNE2.), née le DATE6.) résidant au ADRESSE3.) ne perçoit pas de droit à l'aide au logement. Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la caisse d'SOCIETE2.). Le gestionnaire conseil PERSONNE3.)* » et d'avoir fait usage de ce faux dans ses relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche à l'appui de la demande d'aides financières de l'État pour Etudes Supérieures préqualifiée,**

2. d'avoir commis un faux en écritures publiques dans le cadre de la demande d'aide financière de l'État pour études supérieures relative à l'année académique 2021-2022 semestre d'été de son fils PERSONNE4.) en établissant à cette fin sur son ordinateur (sur base de l'attestation authentique de l'année précédente, en en modifiant la date) le faux document daté au DATE5.), portant l'intitulé « attestation de non-paiement » et le logo de la SOCIETE1.), ainsi que le texte suivant : « *le directeur de la SOCIETE2.) atteste que PERSONNE4.) , né DATE7.) résidant au ADRESSE3.) ne perçoit pas de droit à l'aide au logement. Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la caisse d'SOCIETE2.). Le gestionnaire conseil. PERSONNE3.).* » et d'avoir fait usage de ce faux dans ses relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche à l'appui de la demande d'aides financières de l'État pour Etudes Supérieures préqualifiée,

II. en infraction à l'article 496-1 du Code pénal,

d'avoir sciemment fait une fausse déclaration en vue d'obtenir une subvention, qui est en tout ou en partie,

en l'espèce, d'avoir sciemment fait une déclaration fausse au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en déposant

1. à l'appui de la demande d'aide financière de l'état pour études supérieures relative à l'année académique 2021-2022 semestre d'été de sa fille PERSONNE2.) le faux document daté au DATE5.), portant l'intitulé "attestation de non-paiement" et le logo SOCIETE1.), ainsi que le texte suivant « le directeur de la SOCIETE2.) atteste que PERSONNE2.), née le DATE6.) résidant au ADRESSE3.) ne perçoit pas de droit à l'aide au logement, attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la caisse d'allocations familiales de Moselle.
2. à l'appui de la demande d'aide financière de l'état pour études supérieures relative à l'année académique 2021-2022 semestre d'été de son fils PERSONNE4.) le faux document daté au 3 mars 2022, portant l'intitulé "attestation de non-paiement" et le logo SOCIETE1.), ainsi que le texte suivant « le directeur de la SOCIETE2.) atteste que PERSONNE4.), né DATE7.) résidant ADRESSE3.) ne perçoit pas de droit à l'aide au logement, attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la caisse d'allocations familiales de Moselle. »

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles étant donné qu'elles procèdent d'une même intention délictueuse, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour les infractions de faux et usage de faux est la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. L'amende de 251 euros à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V ; CSJ, 11 juillet 2014, n° 341/14 V ; CSJ, 15 juillet 2014, n° 347/14 V ; CSJ, 8 octobre 2014, n° 400/14 X).

Les infractions aux articles 496-1 et 496-2 du Code pénal sont punies d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue par les infractions de faux et usage de faux.

Au vu de la gravité des faits, tout en tenant également compte des aveux du prévenu lors de son audition policière ainsi qu'à la barre, ensemble l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, le Tribunal décide, en application de l'article 20 du Code pénal, de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 3.000 euros**, qui tient compte de ses revenus disponibles.

En cas de condamnation contradictoire à une peine privative de liberté et à l'amende, ou à l'une de ces peines seulement, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par la même décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Eu égard au fait que le prévenu avait fait toutes ces démarches auprès de la SOCIETE1.) pour obtenir le document justifiant que ces filles n'obtiennent aucune aide étatique française, mais que l'Administration française n'était pas en mesure de délivrer le document sollicité dans un délai qui permettait encore au prévenu de faire sa demande de subsides auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche dans le délai prévu et compte tenu de son casier judiciaire vierge, il y a lieu d'assortir cette peine d'amende du sursis intégral.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

se déclare territorialement compétent pour connaître de l'ensemble des infractions reprochées à PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **trois mille (3.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 14,77 euros,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'amende,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine d'amende prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal, et dans ce cas.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 65, 196, 197 et 496-1 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge, et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Mickaël MOSCONI, Premier Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.